

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

AMENDEMENT

N° AS5510

présenté par

M. Le Vigoureux, Mme Rilhac, Mme Dupont, M. Patrier-Leitus, M. Marion, Mme Pompili,
M. Perrot, M. Bordat, M. Travert, M. Lovisolo, M. Lemaire, M. Pacquot, M. Cosson, M. Vojetta,
Mme Tiegna et M. Grelier

ARTICLE 7

Après l'alinéa 5, insérer les quatre alinéas suivants :

« d) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« « II. – L'ouverture du droit à une pension de retraite peut être obtenue de manière anticipée avant l'âge de 64 ans, lorsque le nombre de trimestres validés est supérieur à 172 selon les modalités suivantes :

« « 1° 8 trimestres supplémentaires, c'est-à-dire au total 180 trimestres, correspondent à une année de départ anticipée, de manière à pouvoir ouvrir le droit à une pension de retraite à 63 ans ;

« « 2° 16 trimestres supplémentaires, c'est-à-dire au total 188 trimestres, correspondent à deux années de départ anticipée, de manière à pouvoir ouvrir le droit à une pension de retraite à 62 ans. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre l'ouverture du droit à une pension de retraite de manière anticipée, avant l'âge légal de départ à la retraite, lorsque le nombre de trimestres validés est supérieur à 172.

Ainsi, il est proposé de permettre à ce que 8 trimestres au-delà des 43 ans (soit 45 ans de trimestres validés) donnent la possibilité de partir à 63 ans, et que 16 trimestres au delà des 43 ans (soit 47 ans de trimestres validés) donnent la possibilité de partir à 62 ans.

Par exemple, une femme née en 1970, ayant commencé à travailler assez tôt dans le privé (sans toutefois bénéficier du dispositif carrières longues) peut aujourd'hui partir à 62 ans avec 171 trimestres validés. Ayant eu 3 enfants, elle aura validé plus de 190 trimestres à 64 ans. Aussi, dans

le cadre de cette réforme, cet amendement lui permettra de valoriser ses trimestres au-delà de 43 ans afin d'ouvrir ses droits à pension de retraite de manière anticipée à 62 ans.